



**GRENOBLEALPES  
MÉTROPOLE**

*Pôle Aménagement du Territoire*

*Direction Urbanisme et Aménagement*

*Dossier suivi par :*

*Anthéa Giancaterina - Urbaniste*

[anthea.giancaterina@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:anthea.giancaterina@grenoblealpesmetropole.fr)

Grenoble, le 7/04/2025

# NOTE D'INFORMATION

À l'attention de :

**COMMISSAIRE ENQUETRICE DE LA REVISION ALLEGEE  
N°1 DU PLUI**

## **OBJET : TRAME DE LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITE**

### **Qu'est-ce qu'une trame de limitation de la constructibilité :**

Une trame est un outil réglementaire instauré par le code de l'urbanisme (articles R 151-31 2 et R 151-34) qui permet pour certains motifs, notamment l'existence de risques naturels, d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales la constructibilité. Cette trame est inscrite sur les documents graphiques du règlement du document d'urbanisme.

Pour la révision allégée n°1 du PLUi, la trame de limitation de la constructibilité est liée au risque inondation du Drac. Elle est donc inscrite sur le plan BI des risques naturels du règlement graphique du PLUi.

### **Comment lève-t-on la trame de limitation de constructibilité dans le cas de la révision allégée :**

La trame de limitation de la constructibilité pourra être supprimée sur certains tenements via une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, par exemple via une déclaration de projet. La levée de la trame ne peut s'effectuer que :

- si le projet démontre une réduction de la vulnérabilité entre la situation initiale et la situation finale post-projet
- et qu'il n'aggrave pas le risque sur les environnants.

La démonstration de la réduction de la vulnérabilité s'appuie sur une analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité menée sur la base de la grille multi-critères annexée du règlement du PPRI Drac aval.

### **Ce qui remplace la trame de limitation de constructibilité suite à sa suppression :**

Lorsque la trame sera supprimée, les dispositions réglementaires propres à assurer la prise en compte du niveau d'aléa et la réduction de la vulnérabilité seront inscrites au PLUi. Ce pourrait être notamment un zonage spécifique avec des règles propres (une nouvelle zone spécifique UCRU par exemple) et/ou l'inscription d'un secteur de plan masse sur le plan G2 du PLUi, qui reprendrait les caractéristiques du projet (emprise, implantation, hauteur,...).

Cela permettra de s'assurer dans le temps que les constructions n'évolueront pas dans des conditions qui la rendrait plus vulnérable au risque inondation.

L'objectif de long terme est une évolution résiliente et adaptée du tissu urbain existant et vulnérable situé dans ces zones.